



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
28 août 2026

Date d'affichage :
28 août 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent et Madame LANDIER Christine.

Absents : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

DELIBERATION N°2026-09-07 : OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ADOPTION SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2025 :

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de

l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2025 aux élus. Il permet de voir l'évolution de divers indicateurs notamment (nombre d'abonnés, évolution de la dette, des taxes....). Il est impératif que les collectivités délibèrent au plus tard le 30 septembre 2026 sur ce sujet et saisissent leurs indicateurs de performance pour publication.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L213-2,
Vu le rapport d'activité 2025 du service de l'assainissement collectif établi par SUEZ, fermier de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON,
Considérant la présentation qui vient d'être faite du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2025 annexé à la présente délibération.
- de transmettre la délibération relative à cette question à la Préfecture de la Sarthe.
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de publier les indicateurs de performance, qu'elle a renseignés et saisis, sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
- de mandater Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,


David CHOLLET



Cyrille GUELFF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260902-2026-09-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2026

Publication : 15/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

